

ASSOCIATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

TITRE I: CONSTITUTION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article Premier

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: ASSOCIATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIETAIRES (ANASP)

Article 2 - Objet

L'Association Nationale des Associations Syndicales de Propriétaires a pour objet principal de représenter, de promouvoir et de défendre les intérêts des Associations Syndicales de Propriétaires et de leurs groupements régis l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 (à l'exception des ASL régies par le titre II de la même ordonnance et à vocation urbaine).

L'Association Nationale a notamment pour but:

1. de servir aux Associations Syndicales et à leurs groupements de centre permanent de relations, d'échange d'information et de renseignement;
2. de faciliter la défense de leurs intérêts auprès des autorités publiques et autres;
3. d'examiner toutes les mesures économiques ou sociales et toutes les réformes législatives ou réglementaires que peut exiger l'intérêt des Associations Syndicales et de leurs groupements ;
4. d'encourager la formation des agents des Associations Syndicales et de leurs groupements, éventuellement en organisant des formations ;
5. porter, réaliser ou être interlocuteur pour tous projets, études ou actions, nationales, européennes ou internationales en lien avec son objet;
6. de favoriser les synergies avec les structures locales, départementales et régionales existantes et la création de Fédérations d'AS.

Article 3 - Siège social

Son siège social est établi au siège de l'ASA du Canal de Gignac, 1, Parc de Camalcé 34150 GIGNAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association Nationale est illimitée.

Article 5 - Représentation Internationale

L'Association Nationale pourra adhérer à un ou plusieurs regroupements nationaux, européens ou internationaux en lien avec l'objet des statuts.

Article 6 - Composition

Peuvent être membres de l'Association Nationale:

- Les Associations Syndicales de Propriétaires françaises régies par l'ordonnance n°2004-632 du 1er Juillet 2004 à l'exception de celles régies par le Titre II de ladite ordonnance (ASL) ayant une vocation urbaine;
- Les Unions de ces Associations Syndicales;
- Les Fédérations locales, départementales, régionales ou interrégionales regroupant et représentant ces Associations Syndicales;
- Les groupements (Fédérations, syndicats mixtes ou autre) rassemblant à la fois des Associations Syndicales pouvant être membres de l'Association Nationale et d'autres organismes pourront demander à adhérer à l'Association Nationale si les AS ont voix délibérative dans cette structure.

Une ASP faisant partie d'un groupement d'Associations membre de l'Association Nationale peut demander à adhérer à l'Association Nationale en son nom propre.

Les Associations Syndicales régies par le titre II de l'ordonnance 2004-632 et à vocation urbaine, pourront participer à l'Association Nationale en tant que membres associés. Elles auront une voix consultative et ne seront pas éligibles.

Les autres structures ayant des liens étroits avec des AS pouvant être membres de l'Association Nationale peuvent également demander à être membres associés.

Article 7 - Admission

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au président de l'Association Nationale avec les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts de l'Association Syndicale ou du groupement d'Associations;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'Association Syndicale ou du groupement d'Associations;
- le nom et la qualité du représentant élu de l'Association Syndicale ou du groupement d'Associations au sein de l'Association Nationale qui doit être actualisée à chaque changement ; à défaut de précision par l'ASA membre, c'est son président qui la représente.
- pour les groupements d'Associations, la liste des structures membres et leur raison sociale.

Le Conseil d'Administration de l'Association Nationale statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

La procédure est identique pour les structures demandant à être membres associés.

Il est précisé que les représentants officiels de l'Association Syndicale ou du groupement d'Associations auprès de l'Association Nationale doivent être des membres élus des structures membres. Ceux-ci

pourront se faire accompagner par des employés de leur structure dans tous les organes de l'Association Nationale.

Article 8 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association Nationale se perd par :

- Démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée du procès-verbal relatant cette décision prise par le conseil d'administration de l'Association Syndicale ou du groupement d'Associations;
- Radiation proposée par le bureau à l'Assemblée Générale pour non observation des statuts ou règlement intérieur, non-paiement des cotisations ou préjudice moral ou matériel à l'Association Nationale;
- Dissolution de la structure adhérente.

Le membre objet d'une radiation, est mis en demeure avec un délai de quinze jours et admis à fournir toutes explications orales ou écrites en vue d'assurer sa défense.

Les membres démissionnaires ou exclus restent responsables de tous les engagements financiers et autres pris préalablement à leur démission ou exclusion.

La dissolution, la démission ou la radiation d'un membre ne mettent pas fin à l'Association Nationale qui continue d'exister entre les membres.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association Nationale se composent :

- des cotisations de ses membres, des membres associés et des membres bienfaiteurs
- des participations financières exceptionnelles de ses membres aux actions de l'Association Nationale (études, actions, formations...);
- des subventions qui pourraient lui être accordées;
- des autres ressources dans la limite des dispositions légales.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Association Nationale comprend les représentants de toutes les Associations Syndicales ou groupements d'Associations Syndicales membres de l'Association Nationale.

Article 11- Répartition des Voix

Chaque Association Syndicale membre est porteuse d' 1 voix.

Chaque groupement d'Associations est porteur d'un nombre de voix égal au nombre d'Associations membres du groupement entrant dans les critères d'appartenance à l'Association Nationale.

Chaque représentant d'une structure membre peut donner mandat à une autre structure membre de son choix ou occasionnellement à un salarié de la structure qu'il représente. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Dans les limites suivantes :

- Une Association Syndicale adhérente à l'Association Nationale en son nom propre et faisant partie d'un groupement d'Associations lui-même membre de l'Association Nationale ne pourra pas être prise en compte dans le nombre d'Associations membres du groupement pour le calcul du nombre de voix attribuées à ce groupement.
- Le nombre de voix d'un groupement d'Associations à vocation départementale ou régional est limité à 20.
- Le nombre de voix d'un groupement d'Associations à vocation locale est limité à 5.
- Le nombre de mandat dont une structure peut être porteuse est limité à 2, quelles que soient les structures représentées.

Article 12 - Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association Nationale se réunit aussi souvent que l'exige ses intérêt en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président, adressée par simple lettre ou courriel au moins 15 jours à l'avance.

La convocation des membres de l'Assemblée Générale est faite à l'initiative du Conseil d'Administration ou de son Président. Elle peut l'être également sur la demande écrite et motivée du tiers des membres de l'Assemblée Générale.

La convocation devra indiquer l'ordre du jour qui est arrêté par le Conseil d'Administration ou le Président.

Sauf en ce qui concerne la dissolution de l'Association Nationale, la réforme de ses statuts ou sa liquidation pour laquelle des procédures particulières sont réglées par l'article 15, toute question, pour être portée à l'ordre du jour, devra être soumise au Conseil d'Administration six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Président peut mettre en délibération, sur avis conforme du Bureau, des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toutefois, compte tenu de l'éloignement géographique des différents membres de l'Association Nationale, le Président pourra proposer, sur avis conforme du Conseil d'Administration, que la consultation de l'Assemblée Générale soit réalisée par écrit, pour les délibérations comme pour l'élection des membres du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur précisera les modalités de la consultation écrite.

Article 13 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association Nationale.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation financière et morale de l'Association Nationale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale :

- approuve les rapports du Conseil d'Administration sur son action pendant les derniers exercices écoulés, ainsi que sur son programme de l'année en cours ;
- approuve les comptes de gestion et donne s'il y a lieu, quitus au Conseil d'Administration ;
- délibère et décide sur les questions qui lui seront soumises par le Conseil d'Administration et notamment à chaque fois que l'intérêt général des membres de l'Association Nationale sera en cause ;
- élit le Conseil d'Administration conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts;
- approuve le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association Nationale et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 14- Délibérations

Le Président vérifie les mandats donnés par les membres de l'Assemblée au plus tard en début de séance.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est établi, pour chaque séance de l'Assemblée Générale, une feuille de présence.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Conseil d'Administration qui a lieu suivant les dispositions de l'article 17, la modification des statuts et la dissolution prévues par l'article 15 et la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et le résultat des votes.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie quand les intérêts de l'Association Nationale

l'exigent à l'initiative du conseil d'administration, ou sur demande de la majorité de ses membres.

Elle est la seule qualifiée en cas de dissolution de l'Association Nationale et de modification de ses statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes délais que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour délibérer valablement, une telle Assemblée devra réunir au moins le quart des voix de l'Association Nationale.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, une nouvelle réunion aura lieu. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour la dissolution de l'Association Nationale pour laquelle la majorité requise est des deux tiers.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16- Composition du Conseil d'Administration

L'Association Nationale est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend un minimum de 9 membres et un maximum de 16 membres.

La composition du Conseil d'Administration doit respecter un certain équilibre géographique et être représentative des différents types d'Associations qui composent l'Association Nationale en fonction de leur objet.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'ANASP quelques soient les variations de membres des syndicats des ASP membres, ce sont par principe les personnes morales qui sont considérées membres du conseil d'administration. Chacune d'entre elles nomme son représentant au sein du conseil d'administration de l'association, à défaut elle est représentée par son représentant tel que défini à l'article 7.

Article 17- Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres élus sont rééligibles.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire à un tour.

Article 18- Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou, en cas d'empêchement, sur convocation du vice-président ou encore toutes les fois que la moitié des membres du Conseil d'Administration en fait la demande.

Les convocations doivent être adressées par lettre individuelle ou courriel aux membres du Conseil d'Administration 10 jours au moins à l'avance sauf urgence avérée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'Administration. Il peut, de plus, se faire représenter par un salarié de la structure qu'il représente, ce dernier n'ayant pas voix délibérative. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut représenter plus de 2 autres membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre est porteur d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi, pour chaque séance du Conseil d'Administration, un procès-verbal signé par le Président ou le Secrétaire. Ce procès-verbal constate le nombre de membres présents ou représentés et le résultat des votes.

Article 19- Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion de l'association.

De manière générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes nécessaires à la poursuite des activités de l'Association Nationale et prend toute décision ou mesure sur les questions intéressant l'Association Nationale.

En particulier :

- Il décide de l'emploi ou du dépôt des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, décide les achats et les ventes ;
- Il prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Il accorde ou refuse au Bureau les autorisations dont il a besoin pour agir, il lui donne les avis qu'il demande.
- Il fixe le taux des cotisations pour l'exercice à venir et en informe les membres avant le début de l'exercice;
- Il prononce ou refuse l'admission de nouveaux membres.
- Il administre le patrimoine constitué dans les termes et limites de la loi.
- Il prend les décisions de création de suppressions de postes salariés
- il définit, crée et clôture les groupes de travail, fixent leur objectif et le budget associé. Pour chaque groupe de travail, il nomme un élu coordonnateur parmi les membres du CA et un animateur opérationnel.

Il est précisé ici que l'approbation des comptes, la modification des statuts et la dissolution de l'Association Nationale sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale.

Article 20 - Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres et notamment à son Bureau, des délégations partielles de ses pouvoirs.

Sur proposition du Président, il peut confier à du personnel appointé ou indemnisé pris en dehors de

son sein, les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante des affaires de l'Association Nationale.

Ce personnel est placé sous l'autorité immédiate du Président.

Article 21- Groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut créer des groupes de travail dont les membres peuvent être pris en dehors de son sein et dont les réunions sont présidées soit par le Président de l'Association Nationale, soit par un membre désigné à cet effet.

Le membre du CA chargé de la coordination d'un groupe de travail a compétence pour engager l'ANASP dans la stricte limite de la mission confiée au groupe de travail. Il en réfère au Président

TITRE IV : LE BUREAU

Article 22 - Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé comme suit:

- 1 Président
- 1 à 2 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 0 à 3 autres membres

Les membres du bureau sont élus par vote à bulletin secret, à la majorité absolue. Chaque membre du Conseil d'Administration est porteur d'une voix.

En cas de partage des voix, un second tour a lieu, l'élection étant acquise à la majorité relative. En cas d'égalité au second tour, le candidat le plus âgé est élu.

La composition du Bureau doit respecter un certain équilibre géographique entre ses divers membres.

Le bureau est renouvelé après chaque renouvellement du CA. Dès lors qu'un membre du bureau cesse ses fonctions (en particulier du fait d'un changement de représentants de la personne morale qu'il représentait dans le CA), le CA élit son successeur parmi ses membres.

Article 23 - Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il traite toutes les questions qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration ou qui lui sont soumises par le Président, en cas d'urgence, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il rend compte dans les plus brefs délais au Conseil d'Administration.

Article 24- Le Président

Le Président assure la responsabilité de la marche de l'Association Nationale :

- Il préside les séances du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Il préside de droit l'Assemblée Générale.
- Il est le chef du personnel

- Il représente l'Association Nationale vis à vis des tiers en toutes circonstances et notamment en justice ; il est, à cet effet, investi par les statuts des pouvoirs les plus étendus.
- Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres du Bureau.

Article 25 - Les vice-Présidents

Les vice-Présidents secondent le Président dans ses fonctions, le remplacent par délégation et si nécessaire, président par rang d'ancienneté les séances du Conseil d'Administration, du Bureau ou de l'Assemblée Générale.

Article 26 - Le Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président pour la bonne marche de l'Association Nationale. A cet effet, le Président peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et du Bureau. Il centralise les rapports des diverses Commissions Consultatives.

Il soumet, au nom du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale, un rapport sur l'activité de l'Association Nationale pendant la période passée, sur ses travaux et sa situation morale.

Article 27 - Le Trésorier

Sous l'autorité du Président, le Trésorier surveille et contrôle l'encaissement des recettes et la régularité des dépenses.

Il rend compte au Bureau sur sa demande de la situation financière de l'Association Nationale. Il en rend compte également au Conseil d'Administration lors de ses réunions.

Il présente à l'Assemblée Générale, au nom du Conseil d'Administration, le projet du Budget de l'année en cours et l'état des comptes des années écoulées.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association Nationale.

Le règlement intérieur prévoira les conditions d'usage des NTIC dans la gestion de l'association. Sauf précision contraire dans le règlement, ou demande d'un 1/3 des personnes concernées, toute procédure traditionnelle pourra être remplacée par un équivalent dématérialisé sur simple décision de l'organe compétent pour la mettre en œuvre.

Article 29 - Secret Professionnel

Tous les membres de l'Association Nationale sont astreints au secret professionnel. Le personnel du bureau technique y est également astreint.

Article 30 - Formalités

Les formalités de dépôt des présents statuts doivent être effectuées conformément aux dispositions légales.

Le Président

Le Vice-Président

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : GENERALITES

Article Premier : Cotisations

Conformément à l'article 9 des statuts, le montant total des cotisations à verser par les Associations Syndicales et groupements d'Associations soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Ce montant est ensuite réparti entre les structures adhérentes au prorata du nombre de voix qu'elles détiennent.

Un minimum de perception sera demandé à chaque structure adhérente.

TITRE II: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 : Nombre de membres du Conseil d'Administration

Conformément aux articles 16 et 17 des statuts, l'Association Nationale est dirigée par un Conseil d'Administration qui comprend un minimum de 9 membres et un maximum de 16 membres, élus pour une période de 3 ans.

Le nombre de membres est fixé par l'Assemblée Générale lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Ce nombre reste fixe durant la durée du mandat.

Article 3: Equilibre Géographique entre les membres du Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit respecter un certain équilibre géographique entre ses divers membres :

- Si le nombre de départements représentés au sein de l'Association Nationale est inférieur ou égal à 15 : 1 ou 2 représentants par département et par structure dans la limite de 16 membres au total;
- Si le nombre de départements représentés au sein de l'Association Nationale est supérieur à 15: 1 à 4 représentants par région représentée (en fonction du nombre d'Associations et groupements membres de l'Association Nationale) dans la limite de 1 représentant par département et par structure et de 16 membres au total;

(Nota : si le nombre de régions représentées atteint ou dépasse le nombre de 11 - la moitié de la France - le Conseil d'Administration proposera d'amender cet article du Règlement Intérieur).

Article 4: Représentation des structures au sein du Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'Administration doit également, dans la mesure du possible, être représentative des différents types d'Associations qui composent l'Association Nationale :

- ASP de réseaux de distribution d'eau (canaux d'irrigation gravitaire de plaine, canaux de montagne, réseaux d'irrigation sous pression, réseaux d'adduction d'eau...) : au moins 2 représentants,
- ASP gérant l'écoulement ou les excès d'eau (entretien des cours d'eau, assainissement des terres, marais, wateringues...) au moins 2 représentants,
- ASP de gestion de chemin et voirie (forêt, DFCI, ASA de lotissement),
- ASP n'entrant pas dans ces catégories.

L'Assemblée Générale veillera à ce que le Conseil d'Administration soit composé par des membres représentatifs de l'ensemble des structures adhérentes.

Le Président

Le Vice-Président

COTISATION 2015

Principe :

40€/ voix, mini 100€

(Rappel les statuts fixent 1 voix par ASA individuelle et 1 voix par ASA membre de groupement plafonnée à 5 voix pour les groupements locaux et 20 voix groupement s départementaux.

En pratique

ASA individuelle : 100 €

Groupements : mini 100€, ou 40 € par ASA, plafond à 200 pour les gpt locaux et plafond à 800 € pour les groupements départementaux

Objectif pour atteindre un budget cohérent :

15 groupements de plus de 20 ASA = 12000 €

et 130 ASA individuelles = 13000

Total 25000€

BUDGET 2015

Missions	Temps	Coût unitaire	Coûts spécifiques	Coût annuel	Remarques
Vie associative					
Organisation de l'AG	2	600	1500	2700	Location de la salle et collation pour 60 personnes
Secrétariat courant	6	400	500	2900	1/2j par mois + 500 participation aux frais
Organisation des CA	2	400	600	1400	Base de 3 CA par an
Total de la vie associative				7000	
Veille organisée sur les enjeux pour les ASA					
Veille quotidienne	6	600	400	4000	400 pour déplacements
Notes spécifiques ou commu	2	600		1200	Notes pour les membres ou le CA
Total veille réglementaire				5200	
Actions menées pour préserver les intérêts des ASA					
Animation, travail de fond	20	600	800	12800	Base de 2 à 3 sujets par an et 5 à 10j par sujet
					800 de déplacements
Total annuel				25000	